

Pour toute correspondance :

Caisse de compensation du canton du Valais Service des subventions Avenue Pratifori 22, CP 180 1951 SION	
Téléphone :	027 607 55 00
E-mail :	subvention@avs.vs.ch
Site internet :	www.avs.vs.ch

P.P. 1950 SION 1

MONSIEUR
XXXXX XXXXX
AV. PRATIFORI 22
1950 SION

N° fiscal
125.999.999.99

N° AVS
756.9999.9999.99

(merci de les mentionner lors de vos correspondances)

Sion, le 24 février 2026

En vertu de la loi cantonale du 22 juin 1995 sur l'assurance-maladie, vous avez droit à une réduction individuelle des primes (RIP). Nous vous communiquons notre décision conformément aux dispositions légales.

La RIP sera versée directement à votre caisse-maladie et portée en déduction des primes de l'année 2026.

CALCUL DU DROIT A LA REDUCTION INDIVIDUELLE DES PRIMES (RIP)

Basé sur la taxation fiscale 2024

(Si votre taxation fiscale devait être rectifiée, veuillez nous contacter pour adapter cette décision)

Revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 2400)	CHF	X'XXX.-
+ pertes commerciales non absorbées d'une activité indépendante (chiffres 110, 110a, 160 et 160a)		
+ revenus négatifs de la fortune immobilière (chiffres 1110, 1120 et 1130)	CHF	X'XXX.-
+ cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a) (chiffres 2210 et 2220)		
+ 5% de la fortune revalorisée nette ¹		
- prestations en capital reçues (chiffres 1010 et 1020)		
- pensions alimentaires versées (chiffre 2531)		
Revenu déterminant	CHF	X'XXX.-
Limite de revenu pour XXX	CHF	58'500.-

¹ Calcul de la fortune revalorisée nette

La valeur fiscale des bâtiments privés (chiffres 2920 et 2922) et des biens-fonds privés (chiffres 2921 et 2923) est revalorisée à un taux de 170%. Les premiers CHF 100'000.- ne sont pas revalorisés et sont pris en compte à la valeur fiscale. Les bâtiments agricoles, les biens-fonds et les autres éléments de fortune sont pris en compte à la valeur fiscale. Les dettes fiscales et les déductions forfaitaires sont déduites.

Le taux de RIP (voir au verso) est calculé sur les primes mensuelles de référence suivantes :

Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de l'aide sociale		Bénéficiaires ordinaires	
CHF XXX.-	pour les adultes dès 26 ans	CHF XXX.-	pour les adultes dès 26 ans
CHF XXX.-	pour les jeunes entre 19 et 25 ans	CHF XXX.-	pour les jeunes entre 19 et 25 ans
CHF XX.-	pour les enfants jusqu'à 18 ans	CHF XX.-	pour les enfants jusqu'à 18 ans

La RIP ne peut pas dépasser le montant de la prime effective de l'assurance obligatoire des soins.

CONTRÔLES A EFFECTUER

* Si le nom de l'assurance-maladie n'est pas inscrit ou inexact :

Veuillez transmettre à la Caisse de compensation du canton du Valais une copie de la police d'assurance (LAMal) valable au 1^{er} janvier 2026.

Nom et prénom (seuls les assurés domiciliés en Valais sont pris en considération)	Date de naissance	N° AVS	Assurance-maladie	Taux
Requérant domicilié en Valais XXXXX XXXXX	01/01/00	756.9999.9999.99	*	100%
Conjoint du requérant domicilié en Valais XXXXX XXXXXXXX	01/01/00	756.9999.9999.99	*	5%
Enfants domiciliés en Valais (nés après le 31.12.2005) XXXXX XXXX	01/01/00	756.9999.9999.99	*	50%

Les assurés nés avant le 1^{er} janvier 2006 sont considérés à titre individuel.

CHANGEMENT DE SITUATION – OBLIGATION D'INFORMER

En principe, la situation familiale au 31 décembre précédent l'année de subventionnement est déterminante. Les bénéficiaires ou leurs représentants légaux doivent immédiatement **communiquer à la Caisse de compensation du canton du Valais tout changement dans leur situation personnelle** (changement d'état civil, naissance d'un enfant, déménagement hors canton, ...) **ou économique** (augmentation essentielle et durable des revenus) intervenu avant l'année de subventionnement. Si la situation n'est pas exacte, veuillez retourner la présente notification dans les 30 jours à la Caisse de compensation du canton du Valais en ayant coché la modification à apporter et en joignant les documents demandés en cas de :

Mariage en 2025	• copie de l'acte de mariage • copie signée de la déclaration d'impôt 2025
Séparation/divorce en 2025	• copie de la convention de séparation ou jugement de divorce • copie signée de la déclaration d'impôt 2025
Naissance d'un enfant en 2025 ou 2026	• copie de l'acte de naissance
Augmentation essentielle et durable des revenus (par ex. : étudiants et apprentis ayant terminé leur formation)	• copie signée de la déclaration d'impôt 2025
Autres raisons	• joindre les justificatifs

Restitution des RIP indûment perçues

Les RIP indûment perçues, notamment à la suite d'indications fausses ou incomplètes ou si la Caisse de compensation du canton du Valais n'a pas été informée des changements importants tels que ceux décrits ci-dessus, doivent être restituées par le bénéficiaire ou ses héritiers.

Réclamation

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture dans les 30 jours.

**Département de la santé,
des affaires sociales et de la culture
Le Chef du département : Mathias Reynard**

Caisse de compensation du canton du Valais
Service des subventions
Avenue Pratifori 22
Case Postale 180
1951 Sion

Tél. : 027 607 55 00
subvention@avs.vs.ch
www.avs.vs.ch